- 2 FEV. 7834



Pôle Solidarité

Service Tarification des Etablissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE 2004-00043 PSOL du 30 JAN 2004

portant fixation des prix de journée dépendance 2004 de la maison de retraite "Le Parc des Salines II" à MULHOUSE

VU les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU la loi nº 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la convention EHPAD signée le 22 décembre 2003 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les Prix de Journée dépendance TTC applicables à la maison de retraite "Le Parc des Salines II" à MULHOUSE sont fixés à compter du 1er janvier 2004, à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 13,46 Euros	GIR 1-2 : 9,83 Euros
GIR 3-4: 8,54 Euros	GIR 3-4 : 4,91 Euros
GIR 5-6: 3,63 Euros	GIR 5-6 : Néant

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 3:

Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

	LE PRESIDENT
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE	Pour le Président, par délégation
Réception par le représentant de l'Est 2 FE V. 2004	Le Directeur Grand des Services
Publication - Notification le	V X
Pour le Président du Conceil Général et par délégation	Bernard ROOH
et per délégation Le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité	l
	Pour copie conforme
Philippe JAMET	COLMAR, le 24 FEV. 2004 Pour le Président par délégation
THE GAINET	Le Directeur
-	Pour le Directeur
	Le Chef de Service
	M
	Sophie DINTINGER